



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 21 septembre 2023

**DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE A 3.5 T DU
8 SEPTEMBRE 2011**

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 3,5T
RD 320 – PR 6+276 au PR 11+744 - Commune de MONTMAUR

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 20 septembre 2023 par laquelle la Société ARLAUD SERBOIS, Quartier Rochebrune, 05700 SERRES, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD 320 du PR 6+276 au 11+744, Commune de MONTMAUR afin de réaliser la vidange des coupes de bois exploitées ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département en date du 8 septembre 2011, réglementant la limitation de tonnage à 3.5 tonnes sur la RD320,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES,

CONSIDERANT :

- ▶ que pour permettre au pétitionnaire de réaliser la vidange des coupes de bois exploitées, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage du 8 septembre 2011 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 320 du PR 6+276 au PR 11+744 en respect des prescriptions ci-après :

cette dérogation sera consentie

- ✓ **du 25 septembre 2023 au 15 novembre 2023 inclus,**
- ✓ **pour les véhicules suivants immatriculés :**

**Camion GK 293 GJ et Remorque GK 357 TX
Camion GQ 766 SK et Remorque CM 723 JP
Camion DG 159 BX et Remorque 6909 LB 05**

Article 2 - Restrictions

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le franchissement des virages en épingle se fera au pas,
- En cas de pluie, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 320 la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 – Signalisation

Sans objet

Article 4 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 5 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation ou à la date mentionnée à l'article 1.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. Georges LESBROS, Maire de la Commune de MONTMAUR.

Fait à VEYNES, le 21 septembre 2023

Pour Le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique

Frédéric PHILIP

*Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le*

ÉTAT DES LIEUX

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si nécessaire.

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

ÉTAT DES LIEUX POSTERIEUR

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité desoussigné,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

A été remise en état ou

N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

